

3M INGENIERIE SAS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5 000,00 Euros
Siège social : 73 AV. ARISTIDE BRIAND - 93220 GAGNY
R.C.S BOBIGNY : 912 794 351

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

EN DATE DU 5 JANVIER 2026

*L'an deux mille vingt-six,
Le cinq janvier,*

LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur LAURENT MAZIERES**, né le 1^{er} mai 1966 à Versailles, demeurant 5 rue de la Chaussée - 77340 Pontault-Combault, titulaire de 40 actions de la Société ;
2. **Monsieur MICKAEL GOMES**, né le 22 juin 1987 à Saint Maurice, demeurant 14 Mazagran - 77510 Saint Denis les Rebais, titulaire de 30 actions de la Société ;
3. **Monsieur FLORIAN MAYEUR**, né le 3 novembre 1994 à Longjumeau, demeurant 73 avenue Aristide Briand - 93220 Gagny, titulaire de 30 actions de la Société ;

Seuls associés de la Société, détenant ensemble la totalité des 100 actions d'une valeur nominale de 50 € chacune, composant le capital social.

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- le rapport du Président ;
- les statuts de la Société en vigueur ;
- des projets de décisions unanimes ;
- du projet de statuts de la Société.

A titre liminaire, chacun des Associés reconnaissent avoir été pleinement informés des opérations objet des présentes et avoir pris connaissance, de manière satisfaisante, de l'ensemble des documents et rapports relatifs aux présentes.

Le Président rappelle à l'Assemblée que, conformément aux articles L.225-208 et suivants du Code de commerce, la société peut procéder au rachat de ses propres actions en vue de leur annulation, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'objectif de l'opération est :

- de permettre le retrait de certains associés (M. LAURENT MAZIERES et M. MICKAEL GOMES) souhaitant céder leurs actions,

- de réduire le capital social de la société de manière proportionnelle,
- et d'adapter la structure du capital à la stratégie financière et opérationnelle de 3M INGENIERIE SAS.
- Monsieur FLORIAN MAYEUR restera unique associé et deviendra Président de la société.

LES ASSOCIES ONT PRIS A L'UNANIMITE, ET PAR ACTE SOUS SEING PRIVE, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 24-25-28 DES STATUTS DE LA SOCIETE, LES DECISIONS SUIVANTES, RELATIVES A :

ORDRE DU JOUR

- *lecture du rapport du Président ;*
- *réduction de capital non motivée par des pertes à hauteur de 3 500 € par voie de rachat d'actions suivi de leur annulation, sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux ou en cas d'opposition, de remboursement des créances ou de constitution de garanties suffisantes et détail des modalités financières du rachat*
- *constatation de l'accord unanime des associés sur l'identification des actions rachetées ;*
- *modification corrélative des articles 1, 6, 7 et suppression des articles 41 et 42 des statuts, sous la condition de la réalisation définitive du rachat des actions et de la réduction du capital social corrélative ;*
- *pouvoirs conférés au Président pour procéder à la réalisation matérielle de la réduction de capital, constater sa réalisation définitive, constater la modification corrélative des statuts la Société et accomplir les formalités requises ;*
- *pouvoirs pour accomplir les formalités.*

PREMIERE DECISION

(réduction de capital non motivée par des pertes à hauteur de 3 500 € par voie de rachat d'actions suivi de leur annulation, sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux ou en cas d'opposition, de remboursement des créances ou de constitution de garanties suffisantes)

Les Associés, à l'unanimité,

décident, sous la condition suspensive énumérée ci-après, de réduire le capital social d'une somme de trois mille cinq cents euros (3 500 €) et de le ramener ainsi de cinq mille euros (5.000 €) à la somme de mille cinq cents euros (1.500 €) par voie de rachat puis annulation de soixante-dix (70) actions, au prix de mille six cents euros (1 600 €) par action rachetée, soit un prix global de rachat de cent douze mille euros (112.000 €) ;

décident des modalités financières suivantes :

1- Paiement initial à la signature :

La société versera soixante-douze mille euros (72 000 €) immédiatement aux cédants, prélevés sur les réserves disponibles de la société.

2- Paiement différé (crédit vendeur) :

Le solde de 40 000 € sera réglé sur une période initiale de 12 mois, sous forme de crédit vendeur, à concurrence de trois mille trois cent trente-trois euros et trente-trois centimes (3 333.33 €).

La société pourra, en fonction de sa trésorerie, étendre la période de paiement à 18 mois maximum, avec des modalités à convenir entre les parties.

Aucun intérêt n'est prévu sur le crédit vendeur sauf accord contraire.

Les cédants s'engagent à libérer la société de toute responsabilité après chaque paiement partiel.

Le Président explique que cette répartition du paiement permet à la société de préserver sa trésorerie tout en garantissant aux cédants le règlement intégral du prix de rachat.

décident de soumettre la réalisation de cette réduction à la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date de dépôt du procès-verbal des présentes décisions au greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny, du rejet sans condition de la ou des oppositions par ledit Tribunal de Commerce ou du remboursement des créances ou de la constitution de garanties suffisantes ;

décident que l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés, soit la somme de cent huit mille cinq cents euros (108.500 €) s'imputera sur les réserves et primes distribuables et, pour le cas où celles-ci seraient insuffisantes, l'excédent sera comptabilisé dans le compte « report à nouveau » ;

prennent acte que (i) par le seul fait de leur rachat, les actions concernées, ainsi que tous les droits qui y sont attachés, seront annulés, et (ii) que lesdites actions ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre du dernier exercice clos et de l'exercice en cours lors de la réduction du capital social ;

décident que le rachat des actions et leur annulation seront constatés par une décision du Président lorsque la condition suspensive aura été satisfaite ;

prennent acte que les créanciers disposent d'un délai de vingt (20) jours à compter du dépôt au greffe du présent procès-verbal, pour y faire opposition et que les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer avant l'expiration dudit délai d'opposition ;

décident que le Président disposera d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la plus tardive des dates suivantes pour procéder au rachat des actions concernées de la Société ; (i) obtention du certificat de non-opposition à l'issue du délai d'opposition ; ou (ii) règlement des oppositions éventuelles.

DEUXIEME DECISION

(constatation de l'accord unanime des associés sur l'identification des actions rachetées)

Les Associés, à l'unanimité,

prenant acte qu'en conséquence de la première décision relative à la réduction de capital par voie de rachat d'actions, un avis d'achat devrait en principe être adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de respecter l'égalité entre les associés et ainsi permettre à chacun d'entre eux d'exercer son droit de céder une partie de ses actions à la Société dans

le cadre de la réduction de capital ;

déclarant avoir été invités par la Société à lui vendre leurs actions dans la limite du nombre d'actions rachetées telle que fixée en première décision et renoncer en tant que de besoin à toute notification formelle et en particulier, à la notification d'un avis d'achat ;

constatant :

- que Monsieur FLORIAN MAYEUR déclare renoncer fermement et irrévocablement à son droit de céder ses actions, au profit exclusif de **Monsieur LAURENT MAZIERES et Monsieur MICKAEL GOMES**, afin de leur permettre de céder l'intégralité des actions qu'ils détiennent dans la Société ;
- que **Monsieur LAURENT MAZIERES et Monsieur MICKAEL GOMES** proposent à la Société le rachat de l'intégralité de leurs actions respectives, à savoir 40 actions et 30 actions,

constatent en conséquence l'accord unanime des associés sur l'identification des actions objet de la réduction de capital objet de la première décision, et **décident** que l'ensemble des 70 actions rachetées par la Société et annulées seront celles détenues par Monsieur LAURENT MAZIERES et Monsieur MICKAEL GOMES ;

prennent acte que par suite de la réalisation du rachat des actions susvisées et de leur annulation, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à la première décision, Monsieur LAURENT MAZIERES et Monsieur MICKAEL GOMES ne seront plus associés de la Société.

TROISIEME DECISION

(modification corrélative du préambule, des articles 1, 6, 7 et suppression des articles 41 et 42 des statuts, sous la condition de la réalisation définitive du rachat des actions et de la réduction du capital social corrélative)

Les Associés, à l'unanimité,

décident, sous la condition de la réalisation définitive du rachat des 70 actions par la Société, de leur annulation et de la réduction du capital social corrélative, objet des décisions qui précèdent, de modifier les articles 1, 6 et 7 des statuts intitulés respectivement « *Forme de la Société* », « *Apports* » et « *Capital social* » ainsi qu'il suit :

- L'article 1 (*Forme de la Société*) des statuts sera modifié comme suit :

« La Société est une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, ainsi qu'avec les présents Statuts, les dispositions relatives aux Sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute Société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des

associés ou associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire d'offre au public.»

- Le paragraphe suivant sera inséré en fin d'article 6 (Apports) des statuts :

« Aux termes des décisions adoptées unanimement par acte sous seing privé du 05/01/2026, il a été décidé une réduction de capital d'un montant nominal de 3 500 € pour être ramené à 1 500 €, par rachat et annulation de 70 actions. Cette réduction a été définitivement constatée par décision du Président en date du [] 2026. »

Les Associés **prennent acte** que la date de la constatation définitive de la réduction de capital devra être complétée par le Président et lui confère tous pouvoirs à cet effet.

- L'article 7 (Capital social) des statuts sera modifié comme suit :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de mille cinq cents euros (1 500€), divisé en trente (30) actions de cinquante euros (50€) chacune, entièrement libérées.

L'entête des statuts sera également modifié pour tenir compte de cette réduction de capital.

Les Associés, à l'unanimité, sous la condition de la réalisation définitive du rachat des 70 actions par la Société, de leur annulation et de la réduction du capital social corrélative, de **supprimer** le Préambule, l'article 41 et l'article 42 des Statuts.

QUATRIEME DECISION

(pouvoirs conférés au Président pour procéder à la réalisation matérielle de la réduction de capital, constater sa réalisation définitive, constater la modification corrélative des statuts la Société et accomplir les formalités requises)

Les Associés, à l'unanimité,

confèrent au Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation des actions ainsi que de constater la réduction corrélative du capital social décidée sous les décisions qui précèdent, et notamment :

- de constater la réalisation ou non de la condition suspensive posée dans la première décision ;
- constater en conséquence le caractère définitif de la réduction de capital, ou constater au contraire qu'il n'y a pas lieu à réduction de capital ;
- signer tous actes et procéder à tout paiement nécessaires au rachat des actions de la Société ;
- le cas échéant, constater la modification corrélative des articles 1, 6 et 7 des statuts et la suppression des articles 41 et 42 des statuts en conséquence de la réalisation de la réduction de capital ;
- prendre toute décision qu'il jugera nécessaire en cas d'opposition à la réduction de capital formée par un créancier ;

- et généralement, prendre toutes mesures utiles à l'accomplissement des formalités nécessaires à la réalisation définitive de la réduction de capital et des formalités de publicité et de dépôt consécutives.

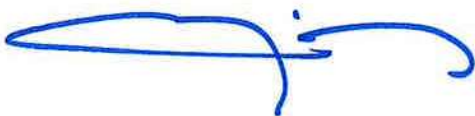
CINQUIEME DECISION

(Pouvoirs pour accomplir les formalités)

Les Associés, à l'unanimité, **confèrent** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui, après lecture, a été signé par tous les associés de la Société.

Monsieur Laurent MAZIERES



Monsieur MICKAEL GOMES



Monsieur FLORIAN MAYEUR

